

# Régularisation pour raison de santé en Isère

## Chaque maillon est verrouillé par l'État

Isabelle Thomas\*, médecin non thésée, Faculté de Médecine, Université Joseph Fourier Grenoble  
Dr Myriam Untersteller, praticien hospitalier, Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers  
\* thomassette@gmail.com

### Cadre légal

Article L313-11 du code d'entrée et de séjour des étrangers et demandeurs d'asile Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 12 Journal Officiel de la République Française 21 novembre 2007

Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : (...)

11° A l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police. Le médecin inspecteur ou le médecin chef peut convoquer le demandeur pour une consultation médicale devant une commission médicale régionale dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat.

### Témoignage

M. M, congolais, opposant politique, débouté du droit d'asile malgré une expertise médicale corroborant le vécu de 9 mois de traitements inhumains et dégradants demande une régularisation pour étranger malade.

Il souffre de 2 pathologies indépendantes :

- séquelle de fracture de L5 (travaux forcés) & hernie discale L5-S1
- troubles psychiatriques post-traumatiques (post-torture)

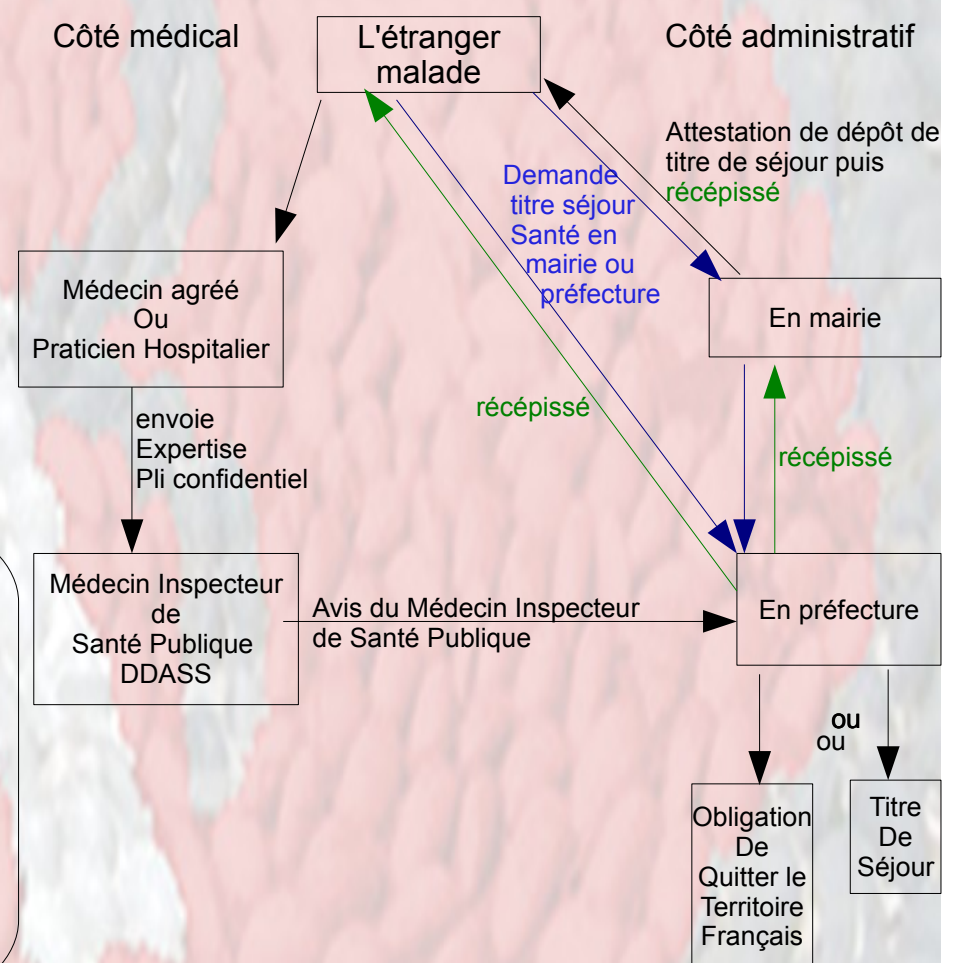
Deux expertises arriveront au médecin inspecteur de santé publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de Grenoble : le médecin ne transmet pas d'avis médical en préfecture, en 10 mois.

M. M reçoit une obligation de quitter le territoire français.

### Analyse du refus d'examen du dossier

- En mairie :
  - non délivrance d'attestation de dépôt de titre de séjour à M. M
  - un certificat médical exigé, violant le secret médical au niveau municipal puis préfectoral (abus de pièces exigées en guichet)
- En préfecture :
  - non délivrance d'un récépissé (non respect de la loi)
  - fiche préfectorale (pièce abusivement créée) non délivrée, car absence de passeport (pièce non exigible selon la loi)
- A la DDASS : le médecin inspecteur de santé publique ne délivre pas d'avis médical sans cette fiche préfectorale (pièce non exigée par la loi, pour émission d'un avis médical)
- Aggravation de l'état de santé du patient, mise en danger de sa vie

### Schéma de la procédure de demande d'un titre de séjour pour raison de santé



### Conclusion

Le droit à la régularisation pour « Étranger malade » est bafoué, condamnant le « sans papier » à l'Aide Médicale d'Etat, sans domicile, sans revenu à une vie trop précaire pour un accès à des soins de qualité. La détresse dûe au risque d'interpellation et d'expulsion dans son pays tortionnaire ou incompetent en terme de santé rend impossible toute avancée vers la guérison.

L'arrestation et l'expulsion de malades est devenue possible par absence de délivrance d'attestation de dépôt de titre de séjour et/ou de récépissé, privant les malades de leurs droits fondamentaux, au péril de leur vie.

L'expertise, les compétences et la déontologie médicale sont ignorées ou accusées de complicité quand elle s'oppose à une politique d'un maximum chiffré d'expulsions d'étrangers.

La régularisation pour raison de santé pour une personne déboutée du droit d'asile entravée en Isère du fait des méthodes de verrouillage, non conforme à la loi en vigueur, de tous les maillons de la procédure. Seuls, recours ou référé au Tribunal Administratif permettent de rétablir le droit du malade.

Les médecins inspecteurs de santé publique sont victimes de pressions divers si rendent trop d'avis positifs, malgré code de déontologie médical.

L'accès à la santé pour tous n'est plus accessible, bien que médicalement justifiée, c'est la politique qui supprime les connaissances médicales et exclus certains humains des soins de qualité.

### Bibliographie

- Maux d'Exil n°26 COMEDE
- Syndicat des Médecin Inspecteurs de Santé Publique : <http://www.smissp.fr/spip.php?rubrique52>
- <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2010/03/19/etrangers-malades-des-conclusions-sur-la-possibilite-economique-dacceder-aux-soins-dans-le-pays-dorigine-concl-guyomar-sur-ce-ministre-de-limmigration/>
- guide COMEDE <http://www.comede.org/Guide-Comede-2008,502>
- <http://odse.eu.org/>